

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ  
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 1 MSR du 3 janvier 2001.— M. Serge Henri Lallemand est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises-Nord par intérim, du 11 novembre au 17 décembre 2000 inclus, en l'absence du docteur Odile Simonet.

M. Serge Henri Lallemand percevra au prorata temporis, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 7992 MEN du 28 décembre 2000 autorisant M. William Gilroy à installer et exploiter un site de tir de ball-trap, commune de Arue (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel,

Arrête :

Article 1er.— M. William Gilroy est autorisé à installer et exploiter un site de tir de ball-trap sur la terre Atitevaeva, lot 1, parcelle C, commune de Arue.

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 202.

*Sécurité*

Art. 3.— Des panneaux signalant la zone de tir sont installés dans un rayon de 150 mètres autour du pas de tir à la limite de celui-ci, y compris sur les sentiers de randonnée.

Art. 4.— Les tirs sont effectués sous la conduite d'un directeur de tir qui a l'entière responsabilité de la pratique de tir et peut exclure du pas de tir toute personne ayant un comportement dangereux ou refusant de se plier aux exigences du règlement intérieur ou de sécurité.

Art. 5.— Les boissons alcoolisées sont formellement prohibées sur le site de tir.

Art. 6.— Les armes sont placées sous la surveillance et la responsabilité de leur propriétaire. Elles ne sont chargées qu'au moment du tir. Il est interdit, sauf autorisation, de toucher au fusil d'un autre tireur.

Les armes doivent être conservées ouvertes et la chambre de percussion vide pour les fusils à canons superposés ou juxtaposés. Toute personne prenant en main une arme doit l'ouvrir immédiatement et s'assurer qu'elle n'est pas chargée, elle conserve l'arme ouverte et déchargée jusqu'au moment du tir.

Les armes non utilisées et les munitions sont gardées sous clef par le responsable du club ou le propriétaire.

Art. 7.— Les tirs sont obligatoirement effectués avec des cartouches neuves, chargées de billes d'acier ou de plombs nicklés, sphériques, selon les charges suivantes :

- plombs n° 7 : 28 g, 32 g, 36 g ;
- plombs n° 8 : 32 g ;
- plombs n° 9 : 28 g, 32 g.

L'emploi de la poudre noire est interdit, ainsi que l'emploi des cartouches traçantes ou rechargées.

Art. 8.— Le tir s'effectue debout. Le tireur doit placer ses pieds à l'intérieur des limites du pas de tir.

Art. 9.— Les armes sont déclarées et autorisées conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française.

*Protection de l'environnement*

Art. 10.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté du site.

Art. 11.— Après chaque séance de tir, les douilles et déchets divers doivent être ramassés et évacués pour être mis en décharge.

*Bruit*

Art. 12.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les mesures suivantes :

*Zone* : suburbaine et rurale.  
*Jour* : 60.  
*Période intermédiaire* : 55.  
*Nuit* : 50.

*Emergence* : 3 dB (A).  
*Période de jour* : jours ouvrables de 7 heures à 20 heures.  
*Période de nuit* : tous les jours de 22 heures à 6 heures.

*Périodes intermédiaires* :  
jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures.  
dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

*Prescriptions administratives*

Art. 13.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 14.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code d'aménagement de la Polynésie française.

*Prescriptions générales*

Art. 15.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 17.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2000.  
Lucie LUCAS.

**ARRETE n° 11 MEN du 4 janvier 2001 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Shell, commune de Mahina. La demande est formulée par M. Jean-Hugues Tricard, architecte D.P.L.G.**

Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 121 CM du 25 janvier 1999 ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Jean-Hugues Tricard, et instruite à la délégation à l'environnement le 20 décembre 2000 sous le numéro de dossier 00-64 ENV.,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo, est ouverte du 23 janvier 2001 au 23 février 2001, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service Shell d'une capacité de 3 cuves de 30.000 litres chacune (essence, gasoil et essence sans plomb), situé sur la terre Teturui de 3.440 mètres carrés, section B, parcelle n° 52, commune de Mahina. La demande est formulée par M. Jean-Hugues Tricard, architecte D.P.L.G.

Art. 2.— Le dossier peut être consulté à la mairie de Mahina, aux heures d'ouvertures de celle-ci.

Toute personne pourra formuler ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet et présent dans la mairie mentionnée. La mairie de Papeete est désignée comme siège de l'enquête publique, toute correspondance doit y être adressée.

Art. 3.— M. Antoine Biardeau est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, le mardi de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Mahina.

Art. 4.— Le périmètre d'affichage de l'avis d'enquête est fixé à 1 kilomètre. Cet affichage doit être fait à proximité de l'installation, le long des voies de circulation principales ainsi que dans les mairies des communes associées. Cet avis au public est affiché par les soins du maire de chacune des communes mentionnées à l'article 2, qui certifie son accomplissement.

Art. 5.— La déléguée à l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2001.  
Lucie LUCAS.